



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Guillerval (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-007-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Guillerval prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 21 février 2013 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Guillerval le 17 décembre 2015 ;

Vu la décision n°91-023-2016 du 11 août 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Guillerval dans le cadre de sa révision prescrite le 21 février 2013 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Guillerval le 17 novembre 2016 ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Guillerval ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 février 2017 ;

Considérant que le nouveau projet de PADD jointe à la présente saisine prévoit, par rapport au projet ayant donné lieu à la décision n°91-023-2016 du 11 août 2016 visée, de maintenir les orientations suivantes :

- un objectif de croissance démographique maximale de 1,5% par an jusqu'en 2025 afin d'accueillir 156 habitants supplémentaires, ce qui suppose la construction d'une trentaine de logements dont une vingtaine par ouverture à l'urbanisation, en trois zones, d'1,5 hectares de terrains en continuité avec des espaces déjà urbanisés ;
- la protection et la valorisation des éléments naturels, bâtis et paysagers présents sur le territoire communal ;

Considérant en revanche que le nouveau projet de PADD prévoit de conforter le secteur de l'aérodrome d'Etamps-Mondésir existant, mais sans mobiliser le potentiel d'urbanisation défini par le SDRIF au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle et que la mairie de Guillerval a confirmé par mail en date du 27 janvier 2017 que le projet d'ouvrir à l'urbanisation 44 hectares de terres agricoles tel que prévu initialement est abandonné ;

Considérant que le PLU de Guillerval devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et avec l'inconstructibilité en lisière des massifs boisés de plus de 100 ha, démontrant également que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal est localement concerné par la présence de zones humides potentielles, que le projet de PADD identifie des zones humides à protéger, que le PLU devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation de des zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guillerval, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Guillerval n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Guillerval n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

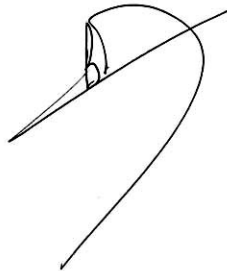
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Guillerval peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Guillerval serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Guillerval. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.